



Communauté de communes Armagnac Adour
1 lotissement du Bourdalat -32400 RISCLE
Conseil communautaire du 7 septembre 2026
N° 2026/091-01

Annule et remplace la délibération n°2026/091

Reçu en Sous-Préfecture le 10/09/2026

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation : 31 août 2026

Secrétaire de séance :
Annick GENY

Date d'affichage : 31 août 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à vingt heures le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en séance publique à la Communauté de Communes à Riscle, sous la présidence de Monsieur Stéphane PERSOONS, Président.

Nombre de conseillers en exercice :
Nombre de conseillers présents :
Nombre de pouvoirs :
Nombre de Votants :
Nombre de voix **POUR** :
Nombre de voix **CONTRE** :
Abstentions

45
38
4
42
38
3
1

Présents : Mesdames et Messieurs, Persoons, Barnadas, Chanut, Duclos, Aragnouet, Bernard, Dagieux, Labrouche, Pasian, Malmoustier, Dufau Philippe, Fauqué, Bourragne, Justrabo-Hoigne, Geny, Sarran, Daste, Dufau Valérie, Castets, Descoubet, Coomans, Zago, Lux, Tachon, Pailhas, Poiteau, Biau, Minot, Faure, Plouvier-Kunz, Périssé, Labenne, Buffalan, Renaudin, Le Nevez, Menvielle, Langlade, Lamarque.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Cuyala-Provence, Callac, Lartigolle, Ducournau, Lajus, Palangue-Maraleigne, Berdoulet.

Pouvoirs : de M.Cuyala-Provence à M. Barnadas, de Mme Callac à M. Chanut, de Mme Palangue-Maraleigne à M.Tachon, de M. Berdoulet à M. Langlade.

Objet : Modification des plafonds I.F.S.E. (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) maximums des différents cadres d'emplois dans l'EPCI et mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour le cadre d'emploi des puéricultrices territoriales.

Le président informe les membres du conseil communautaire que tous les 4 ans le montant I.F.S.E. doit être réexaminé en l'absence de changements cités au paragraphe 1.4 ci-dessous.

La révision a porté sur les points attribués aux différents critères liés aux fonctions, sujétions et expertise pour chaque cadre d'emplois présents dans l'EPCI.

De plus, à compter du 1^{er} septembre prochain, la direction des deux multi-accueils sera assurée par un agent titulaire du grade de puéricultrice suite à l'emploi vacant depuis le 14 juillet 2026 pour demande de mutation vers une autre collectivité. Il convient donc de mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour ce cadre d'emploi, afin que l'agent recruté puisse en bénéficier.

Le président propose à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté de communes Armagnac Adour,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 août 2026 relative à la modification des plafonds I.F.S.E. maximums des différents cadres d'emplois dans l'EPCI et à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les puéricultrices territoriales,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité, 38 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention, décident :

- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, I.F.S.E. et éventuellement le C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel).

1. L'I.F.S.E. (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise)

1.1 - Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires
- fonctionnaires stagiaires
- contractuels occupant un emploi permanent
- contractuels en remplacement d'un congé longue maladie, longue durée, grave maladie.

1.2 - Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			IFSE Maximum dans la collectivité (Agents non logés) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros du plafond de l'état	Pour rappel : Plafond de l'Etat
Puéricultrices	A1	Encadrement d'un service	15 194	19 480
	A2	Missions d'expertise	11 475	15 300
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	28 244	36 210
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	24 098	32 130
	A3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	18 615	25 500
	A4	Expertise et/ou expérience	13 464	20 400
Educateurs de jeunes enfants	A1	Responsable de service	10 920	14 000
	A2	Coordination d'équipes	10 125	13 500
	A3	Mise en œuvre de projet, expertise	9 490	13 000
Assistants sociaux éducatifs	A1	Responsable des structures Planification des activités	15 194	19 480
	A2	Elaboration de plans d'actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la parentalité	11 475	15 300
Médecins	A1	Missions de direction de pôle, élaboration des projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent	43 180	43 180
	A2	Actions de prévention individuelles, collective et de promotion de la santé	38 250	38 250

	A3	Missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières	29 495	29 495
Rédacteurs Animateurs Techniciens Educateurs APS	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	12 935	17 480
	B2	Expertise, responsabilité de projet	9 929	16 015
	B3	Technicité, expérience, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	7 032	14 650
Auxiliaires de puériculture	B1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	6 660	9 000
	B2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	4 966	8 010
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	B1	Responsable des structures	6 660	9 000
	B2	Actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la parentalité	4 966	8 010
Adjointes administratifs Adjointes d'animation ATSEM Agents de maîtrise Adjointes techniques	C1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	7 144	11 340
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	4 644	10 800

1.3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- l'expérience acquise
- les sujétions particulières
- les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

1.4 – Réexamen du montant I.F.S.E.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

1.5 - Périodicité du versement

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

1.6 - Modalités de versement

Le montant de l'I.F.S.E. est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

1.7 - Les absences

L'I.F.S.E. fixée ci-dessus est maintenue conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, c'est-à-dire :

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou en congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique et PPR (Période de Préparation au Reclassement).
- Depuis le 1^{er} septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'I.F.S.E. est maintenue à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.
- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, en CGM ou en CLD, l'agent conserve l'I.F.S.E. maintenue au titre du CMO initialement accordé.

L'I.F.S.E. maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

De la même manière, depuis le 1^{er} septembre 2024, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

1.8- Exclusivité

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité de maniement de fonds (indemnité de responsabilité des régisseurs) (arrêté du 21.01.2025).

1.9 – Les modalités d'attribution de l'I.F.S.E.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

2. LE C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel)

2.1 - Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires
- fonctionnaires stagiaires
- contractuels occupant un emploi permanent
- contractuels en remplacement d'un congé longue maladie, longue durée, grave maladie.

2.2 - Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			CIA Maximum dans la collectivité (Agents non logés) et occupant un emploi à temps complet exprimée en pourcentage du plafond de l'état	Pour rappel : Plafond de l'Etat
Puéricultrices	A1	Encadrement d'un service	15	3 440
	A2	Missions d'expertise	15	2 700
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	15	6 390
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	15	5 670
	A3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	15	4 500
	A4	Expertise et/ou expérience	15	3 600

Educateurs de jeunes enfants	A1	Responsable de service	15	1 680
	A2	Coordination d'équipes	15	1 620
	A3	Mise en œuvre de projet, expertise	15	1 560
Assistants sociaux éducatifs	A1	Responsable des structures Planification des activités	15	3 440
	A2	Elaboration de plans d'actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la parentalité	15	2 700
Médecins	A1	Missions de direction de pôle, élaboration des projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent	15	7 620
	A2	Actions de prévention individuelles, collective et de promotion de la santé	15	6 750
	A3	Missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières	15	5 205
Rédacteurs Animateurs Techniciens Educateurs APS	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	12	2 380
	B2	Expertise, responsabilité de projet	12	2 185
	B3	Technicité, expérience, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	12	1 995
Auxiliaires de puériculture	B1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	12	1 230
	B2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	12	1 090
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	B1	Responsable des structures	12	1 230

	B2	Actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la parentalité	12	1 090
Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM Agents de maîtrise Adjoints techniques	C1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	10	1 260
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10	1 200

2.3 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le C.I.A. sera versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir apprécié lors de l'entretien professionnel annuel.

Il répond aux critères de la valeur professionnelle de l'agent, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

2.4 - Périodicité du versement

Le C.I.A. sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

2.5. Modalités de versement.

Le montant du C.I.A. est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

2.6. Exclusivité

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le C.I.A. est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

2.7 – Les modalités d’attribution du C.I.A.

L’attribution individuelle est décidée par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté.

Le RIFSEEP s’applique pour le cadre d’emplois des puéricultrices territoriales à compter du 07.09.2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire par son envoi
En sous-préfecture le 6 octobre 2026
Et sa publication le 6 octobre 2026

Le Président,
Stéphane PERSONS

